

# La dotation horaire globale 2023 dans les collèges

La dotation horaire globale (DHG) est une enveloppe d'heures attribuée à chaque collège par la DSDEN (direction académique des services de l'Education nationale), destinée à assurer l'ensemble des enseignements (obligatoires et facultatifs) sur la semaine. La dotation se compose d'heures fixes (ou heures poste), d'heures supplémentaires ainsi que d'indemnités pour missions particulières (IMP).

## ■ Le calcul de la DHG

**Le mode de calcul et les clés de répartition de la dotation horaire globale varient d'une académie à une autre : n'hésitez pas à vous rapprocher de votre DSDEN pour obtenir les modalités précises de calcul de la DHG dans votre département.**

En collège, la dotation est calculée à la structure, c'est-à-dire selon le nombre de divisions que comporte l'établissement. Différents critères sont pris en compte par la direction académique : prévisions d'effectifs d'élèves pour l'année suivante, indice de position sociale (IPS)<sup>1</sup> des élèves de l'établissement... Sont pris également en compte les orientations ministérielles et les objectifs académiques, ainsi que différentes spécificités : collège en REP et/ou situé dans un quartier défavorisé, dispositifs particuliers (SEGPA, 3<sup>e</sup> prépa-métiers, classe à horaires aménagés musique, danse ou théâtre, UPE2A...).

## ■ La répartition des moyens par discipline

Les collèges reçoivent généralement leur DHG au mois de janvier. Cette dotation se compose d'heures fixes (ce sont les heures poste : HP), qui correspondent aux obligations de service des enseignants de l'établissement, et d'heures supplémentaires (HSA) susceptibles d'être assurées tout au long de l'année par ces mêmes enseignants. La proportion d'heures supplémentaires au sein de la dotation est généralement imposée par l'autorité académique.

Dès réception de la DHG, le chef d'établissement la répartit par niveau et par discipline en respectant les grilles horaires officielles, le temps de service dû par les enseignants selon leur statut et les prévisions d'effectifs par niveau. C'est le tableau de répartition des moyens par discipline (TRMD).

L'emploi de la dotation horaire globale relève de

l'autonomie de chaque établissement scolaire, dans le respect des grilles horaires officielles :

« Les collèges, les lycées, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur :

1° L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ;

2° L'emploi des dotations en heures d'enseignement mises à la disposition de l'établissement [...] dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ; »<sup>2</sup>

La marge de manœuvre de l'établissement scolaire est assez limitée. C'est essentiellement sur la mise en place des EPI et de l'accompagnement personnalisé, mais également sur l'utilisation de la dotation supplémentaire de 3 heures par semaine et par division (voir plus loin) que s'exerce son autonomie.

Au collège, chaque niveau, de la 6<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup>, a un horaire plancher hebdomadaire obligatoire de 26h. L'établissement recevra donc un minimum de 29 heures par division (26 heures + 3 heures de marge).

## ■ Les heures poste (HP)

Le chef d'établissement compare tout d'abord les postes d'enseignants existant dans son établissement au nombre d'heures poste (HP) attribué par la DHG. Pour cela, il tient compte des heures théoriques d'enseignement dues par les enseignants, ainsi que des différentes décharges et pondérations horaires prévues par la réglementation.

(1) Créé en 2019 par le ministère de l'Education nationale, cet indicateur prend en compte la profession des parents ainsi que différentes données sociologiques sur le milieu familial. Il permet une analyse plus fine que les simples catégories socio-professionnelles.

(2) Article R.421-2 du code de l'éducation.

Les obligations de service des enseignants dépendent de leur statut :

- Professeurs agrégés : 15 heures ;
- Professeurs agrégés en éducation physique et sportive : 17 heures ;
- Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement et professeurs de lycée professionnel : 18 heures ;
- Professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive : 20 heures (à noter : le forfait de 3 heures d'association sportive compris dans le service hebdomadaire des enseignants d'EPS<sup>3</sup>) ;
- Professeurs des écoles exerçant en EREA<sup>4</sup> ou en ULIS<sup>5</sup> : 21 heures.

Ces heures de service doivent être pondérées par les différentes décharges (syndicales, statutaires ou autres) dont bénéficient les enseignants<sup>6</sup>. Ainsi, par exemple :

- Les enseignants qui exercent des missions particulières soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique, pour répondre à des besoins spécifiques, bénéficient d'un allègement de leur service d'enseignement ;
- Les enseignants exerçant la fonction de formateur académique bénéficient d'un allègement de service ;
- Les enseignants assurant un complément de service sur deux communes différentes ou sur trois établissements différents bénéficient d'une heure de réduction de service ;
- En éducation prioritaire, les heures d'enseignement sont pondérées à 1,1 (un enseignant effectuant 10h de cours est considéré comme en ayant fait 11) ;
- Un enseignant assurant au moins 8h de cours en physique ou SVT dans un collège où il n'y a pas d'agent de laboratoire a droit à 1h de décharge ;
- Les autres décharges non statutaires (ex : numérique) peuvent donner lieu soit à un allègement de service, soit à une indemnisation.

Il s'agit de faire correspondre ces moyens humains aux horaires réglementaires dus aux élèves dans les différentes disciplines. Pour cela, le chef d'établissement devra éventuellement rendre des heures (ou des postes) dans certaines disciplines et/ou demander des heures (ou des postes) dans d'autres disciplines.

## ■ Les heures supplémentaires année (HSA)

Pour ajuster les moyens humains aux nécessités horaires des disciplines, le chef d'établissement dispose dans sa dotation horaire d'un certain nombre d'heures supplémentaires annuelles (HSA). Une HSA correspond à une heure d'enseignement par semaine, durant toute l'année

scolaire, c'est-à-dire 36 semaines. La résorption des écarts entre les heures poste disponibles et la répartition souhaitée se fait grâce aux HSA<sup>7</sup>.

Les enseignants exerçant à temps plein peuvent se voir imposer deux heures supplémentaires par semaine. Certaines règles sont cependant à respecter :

- Les professeurs à temps partiel ne peuvent avoir d'HSA ;
- Les professeurs bénéficiant d'une décharge peuvent refuser toute HSA ;
- On ne peut imposer d'HSA à un enseignant fournissant un certificat médical ;
- On ne peut imposer d'HSA à un PEGC (professeur d'enseignement général de collège).

## ■ Les marges horaires professeur ou dotation horaire supplémentaire (DHS)

Outre la dotation horaire correspondant aux enseignements obligatoires, une dotation horaire est mise à la disposition des établissements afin de favoriser le travail en groupes à effectifs réduits et les interventions conjointes de plusieurs enseignants<sup>8</sup>. Son volume pour l'établissement est arrêté par le recteur d'académie, sur la base de 3 heures par semaine et par division. L'emploi de cette dotation est réparti proportionnellement aux besoins définis dans le projet d'établissement pour chaque niveau d'enseignement.

**EXEMPLE** Pour un collège de 10 classes, cette dotation sera de 30 heures (10 x 3h).

Cette dotation peut aussi être utilisée pour proposer un ou plusieurs enseignements facultatifs (voir ci-après, l'organisation des enseignements au collège).

## ■ Les indemnités pour missions particulières (IMP)

La dotation globale comprend également d'une enveloppe correspondant à des indemnités pour missions particulières<sup>9</sup>.

Les IMP sont des missions que les enseignants du second degré peuvent accomplir, avec leur accord et pour répondre à des besoins spécifiques, soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du recteur. Ces missions peuvent être soit rémunérées, soit se traduire par un allègement du service d'enseignement.

*Exemples de missions : référent numérique, coordinateur d'EPS...*

(3) Décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves.

(4) Etablissement régional d'enseignement adapté.

(5) Unité localisée pour l'inclusion scolaire.

(6) Voir le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et missions des enseignants du second degré.

(7) Des moyens complémentaires peuvent être demandés sous la forme de stagiaires ou de blocs de moyens partagés (BMP).

(8) Arrêté du 19 mai 2015, article 6.

(9) Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et missions des enseignants du second degré et circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015.

## ■ Les heures supplémentaires effectives (HSE)

Les heures supplémentaires effectives (HSE) sont des heures supplémentaires exceptionnelles c'est-à-dire attribuées à l'établissement pour des projets ponctuels (soutien, accompagnement de sortie...), et ne font pas partie de la DHG.

## ■ L'examen de la répartition de la DHG par les instances de l'établissement

L'adoption de la répartition de la dotation relève de la compétence exclusive du conseil d'administration de l'établissement. Depuis la rentrée 2021, il n'y a plus d'instruction préalable par la commission permanente. Seul le conseil pédagogique, où ne siègent pas les parents, est consulté pour avis.

Le passage par le conseil pédagogique permet d'opérer un certain nombre de choix pédagogiques quant à la répartition des moyens d'enseignement : groupes à effectifs réduits, co-interventions, accompagnement personnalisé...

Il faut avant tout vérifier le respect des obligations résultant des horaires réglementaires. Il s'agit de s'assurer que chaque division ou groupe d'élèves bénéficie effectivement des horaires nationaux dans les disciplines et activités considérées.

La répartition de la DHG doit être en cohérence avec le contrat d'objectif de l'établissement scolaire<sup>10</sup> et avec le projet d'établissement<sup>11</sup>.

### • Abondement de la dotation

Si la dotation ne permet pas d'envisager d'atteindre les objectifs, de satisfaire aux axes prioritaires ou de mettre en œuvre les projets innovants des équipes pédagogiques, il convient d'envisager, dès la commission permanente, de proposer au conseil d'administration un vœu d'abondement de la DHG.

Des possibilités d'abondement existent :

« Le projet d'établissement fait l'objet d'un examen par l'autorité académique [...] ; il peut donner lieu à l'attribution de moyens spécifiques.[...] Ce projet peut prévoir, pour une durée maximale de cinq ans, la réalisation d'expérimentations. »<sup>12</sup>

Il existe la possibilité de mettre en place des expérimentations<sup>13</sup> qui peuvent déroger aux horaires habituels. Sous réserve qu'elles soient validées par l'autorité académique, elles portent sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la coopération avec des partenaires, les échanges ou le jumelage avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire. Ces expérimentations sont mises en place pour une durée

maximum de cinq ans et doivent être évaluées tous les ans.

À partir de ces leviers réglementaires et d'un argumentaire rigoureux (contrat d'objectifs, projet d'établissement, projet d'expérimentation ou d'innovation), un abondement de la DHG pourra être demandé à l'autorité de tutelle.

### • L'examen par le conseil d'administration

Après consultation du conseil pédagogique, le conseil d'administration délibère et émet un vote sur le projet de répartition. Cela relève de sa compétence exclusive<sup>14</sup>.

Le volume global de la dotation ne relève pas du conseil d'administration. Par contre, ce dernier « peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement »<sup>15</sup>. Il peut donc dénoncer une dotation insuffisante et réclamer des moyens supplémentaires.

### RAPPEL

Le délai de convocation du conseil d'administration est désormais de huit jours et non plus de dix.

### • Cas du rejet du projet de répartition de la DHG par le conseil d'administration

« Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, une nouvelle proposition lui est soumise. Le second vote du conseil doit intervenir dans un délai de dix jours suivant son premier vote. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat arrête l'emploi des dotations en heures ; »<sup>16</sup>

## ■ Calendrier indicatif des différentes étapes

### ■ OCTOBRE-NOVEMBRE

Elaboration des prévisions d'effectifs pour l'année suivante.

### ■ JANVIER

Le chef d'établissement est informé de l'enveloppe de la DHG et établit un projet de répartition (TRMD) respectant les obligations résultant des horaires réglementaires et cohérent avec le contrat d'objectifs et les axes prioritaires du projet d'établissement.

### ■ JANVIER-FÉVRIER

Le conseil pédagogique est consulté. Le conseil d'administration délibère et émet un vote sur le projet de répartition de la DHG.

(10) Article R 421-4 du code de l'éducation.

(16) Article R 421-9 du code de l'éducation.

(11) Article R 421-3 du code de l'éducation.

(12) Article R 421-3 du code de l'éducation.

(13) Article L 314-2 du code de l'éducation.

(14) T.A. Lille, décisions n° 0503605 & 0503854 du 19 septembre 2008.

(15) Article R 421-23 du code de l'éducation.

## ■ FÉVRIER-MARS

Le chef d'établissement fait remonter la répartition à la direction académique (DSDEN). Cette répartition peut cependant être modifiée jusqu'à la rentrée suivante.

## ■ JUIN-JUILLET

Le chef d'établissement vérifie les prévisions d'effectifs, fixe la structure pédagogique définitive de l'établissement. Si besoin, il effectue une demande de moyens supplémentaires.

Il ne s'agit que d'un calendrier indicatif, les textes officiels ne précisant rien à ce sujet. Dans certains établissements la répartition définitive n'est votée par le conseil d'administration qu'en juin ou juillet, ce qui est somme toute logique, puisque ce n'est qu'à cette date que tous les ajustements nécessaires sont connus (enseignant souhaitant passer à temps partiel, ouverture d'une option...).

### ■ Conseils aux élus FCPE dans les collèges

Adressez-vous avant tout à votre FCPE départementale qui pourra vous fournir un certain nombre d'éléments et d'informations : comparaisons avec les autres collèges du département, modèles de motions, préconisations...

Pour compenser la suppression de la commission permanente, n'hésitez pas à demander une réunion avec le chef d'établissement, avant la tenue du conseil d'administration chargé de se prononcer sur la répartition de la DHG.

Assurez-vous d'avoir été destinataire en amont du conseil d'administration de tous les éléments nécessaires : détail de la dotation attribuée et prévisions d'effectifs, propositions de structures du chef d'établissement, tableau de répartition des moyens par discipline.

Il ne faut pas hésiter à voter contre la proposition du chef d'établissement si la dotation vous paraît insuffisante. Dans ce cas, il faut proposer une motion et fournir une explication de vote qui sera consignée au procès-verbal du conseil d'administration. N'hésitez pas à envoyer en parallèle votre motion directement au DASEN, elle aura plus de chances d'être lue.

Si le projet de répartition est rejeté par le conseil d'administration, nous vous conseillons de demander à ce qu'une délégation du conseil d'administration soit reçue par le DASEN afin de défendre une demande de moyens supplémentaires.

### ■ L'organisation des enseignements au collège

La DHG doit permettre d'assurer l'ensemble des enseignements prévus par les grilles officielles, pour l'ensemble des niveaux du collège.

## ■ La classe de 6<sup>e</sup> (cycle 3)

L'horaire hebdomadaire total pour les élèves de sixième est de 26 heures, incluant 3 heures d'enseignements complémentaires (enseignements pratiques interdisciplinaires et accompagnement personnalisé). Il faut ajouter à cet horaire 10 heures annuelles de vie de classe.

Les SVT, la physique-chimie et la technologie ont un horaire globalisé de 4 heures hebdomadaires. C'est l'établissement qui décide quel volume horaire est attribué à chacune de ces disciplines.

Arts plastiques et éducation musicale sont regroupés dans la grille horaire, au sein d'un module « enseignements artistiques ». Chacune de ces disciplines dispose d'un volume hebdomadaire d'une heure, mais une souplesse dans l'organisation de ces enseignements est introduite (il sera par exemple possible de proposer 2 heures d'arts plastiques par semaine sur un semestre, puis 2 heures d'éducation musicale par semaine le semestre suivant).

Enfin, des enseignements facultatifs peuvent être proposés en plus (*voir ci-après*).

Enseignements	Horaires hebdomadaires
Éducation physique et sportive	4 heures
Enseignements artistiques* (arts plastiques + éducation musicale)	1 heure + 1 heure
Français	4,5 heures
Histoire-géographie Enseignement moral et civique	3 heures
Langue vivante	4 heures
Mathématiques	4,5 heures
SVT, technologie, physique-chimie	4 heures
<b>Total**</b>	<b>26 heures dont 3 heures d'enseignements complémentaires</b>

\*Chacun de ces enseignements peut être organisé à raison de 2 heures hebdomadaires sur un semestre.

\*\*S'y ajoutent au moins 10 heures annuelles de vie de classe par niveau.

#### ATTENTION

Cette grille horaire peut évoluer d'ici la rentrée 2023 du fait des annonces ministérielles concernant la technologie en 6<sup>e</sup>.

## ■ Les classes de 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, et 3<sup>e</sup> (cycle 4)

L'horaire hebdomadaire total pour les élèves du cycle 4 est de 26 heures, incluant 4 heures d'enseignements complémentaires (enseignements pratiques interdisciplinaires et accompagnement personnalisé). Il faut ajouter à cet horaire 10 heures annuelles de vie de classe et à titre indicatif, selon les besoins des élèves et les modalités de l'accompagnement à l'orientation mises en place dans l'établissement, 12 heures annuelles d'accompagnement à l'orientation en classe de quatrième et 36 heures annuelles en classe de troisième.

Arts plastiques et éducation musicale sont regroupés dans la grille horaire, au sein d'un module « enseignements artistiques ». Chacune de ces disciplines dispose d'un volume hebdomadaire d'1 heure, mais une souplesse dans l'organisation de ces enseignements est introduite (il sera par exemple possible de proposer 2 heures d'arts plastiques par semaine sur un semestre, puis 2 heures d'éducation musicale par semaine le semestre suivant).

Enfin, des enseignements facultatifs peuvent être proposés en plus (voir ci-après).

Enseignements	Horaires hebdomadaires		
	5 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>
Education physique et sportive	3 heures	3 heures	3 heures
Enseignements artistiques* (arts plastiques + éducation musicale)	1 heure + 1 heure	1 heure + 1 heure	1 heure + 1 heure
Français	4,5 heures	4,5 heures	4 heures
Histoire-géographie Enseignement moral et civique	3 heures	3 heures	3,5 heures
Langue vivante 1	3 heures	3 heures	3 heures
Langue vivante 2	2,5 heures	2,5 heures	2,5 heures
Mathématiques	3,5 heures	3,5 heures	3,5 heures
SVT	1,5 heures	1,5 heures	1,5 heures
Technologie	1,5 heures	1,5 heures	1,5 heures
Physique-chimie	1,5 heures	1,5 heures	1,5 heures
<b>Total**</b>	<b>26 heures dont 4 heures d'enseignements complémentaires</b>		

\*Chacun de ces enseignements peut être organisé à raison de 2 heures hebdomadaires sur un semestre.

\*\* S'y ajoutent au moins 10 heures annuelles de vie de classe par niveau, ainsi que, à titre indicatif, selon les besoins des élèves et les modalités de l'accompagnement à l'orientation mises en place dans l'établissement, 12 heures annuelles d'accompagnement à l'orientation en classe de quatrième et 36 heures annuelles en classe de troisième.

## ■ Les enseignements facultatifs

Les enseignements facultatifs peuvent porter sur :

- Les langues et cultures de l'Antiquité au cycle 4, dans la limite d'1 heure hebdomadaire en classe de 5<sup>e</sup> et de 3 heures hebdomadaires pour les classes de 4<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> ;
- Une deuxième langue vivante étrangère, ou régionale, en classe de sixième. Le cas échéant, l'enseignement des deux langues vivantes se fait dans la limite de 6 heures hebdomadaires ;
- Un enseignement de langues et cultures européennes, s'appuyant sur l'une des langues vivantes étudiées, dans la limite de 2 heures hebdomadaires au cycle 4 ;
- Les langues et cultures régionales, en classe de 6<sup>e</sup> et au cycle 4, dans la limite de 2 heures hebdomadaires ;
- Un enseignement de chant choral rassemblant des élèves de l'ensemble des niveaux du collège, de 72 heures annuelles, dont au moins 1 heure hebdomadaire.

La dotation horaire supplémentaire de 3 heures peut être utilisée pour assurer ces enseignements. Une dotation horaire spécifique peut aussi être attribuée à l'établissement.

## ■ Classes de troisième dites « prépa métiers »

La classe de 3<sup>e</sup> « prépa-métiers » a pour objectif de faire découvrir aux élèves volontaires, à l'issue de la classe de 4<sup>e</sup>, un ensemble d'environnements professionnels et de les accompagner dans la poursuite de l'élaboration de leur projet d'orientation, en particulier vers la voie professionnelle soit sous statut scolaire, soit en apprentissage.

L'emploi du temps de la classe comporte :

- 23 heures hebdomadaires d'enseignements disciplinaires ;
- 2 heures hebdomadaires de consolidation en français et en mathématiques ;
- 180 heures annuelles consacrées à la découverte professionnelle des métiers et des formations professionnelles.

Les élèves bénéficieront de 72 heures annuelles de consolidation en français et en mathématiques dans le cadre de l'accompagnement personnalisé.

---

## ■ Modulation du volume horaire hebdomadaire

L'établissement scolaire peut moduler la répartition du volume horaire hebdomadaire par discipline, dans le respect à la fois du volume horaire global dû à chaque discipline d'enseignement obligatoire pour la durée du cycle, du volume horaire global annuel des enseignements obligatoires dû à chaque élève et des obligations réglementaires de service des enseignants. La répartition du volume horaire des enseignements obligatoires doit rester identique pour tous les élèves d'un même niveau. Toutes les disciplines d'enseignement obligatoire sont enseignées chaque année du cycle.

## ■ Annexes

### • Liste des sigles

**AP** : Accompagnement personnalisé.

**BMP** : Blocs de moyens partagés. Ils sont effectués par des professeurs titulaires qui partagent leurs horaires sur plusieurs établissements.

**EPI** : Enseignement pratique interdisciplinaire.

**HP** : Heures postes : heures de la DHG qui sont attribuées pour faire fonctionner l'établissement avec des professeurs en poste, c'est-à-dire titulaires de leur emploi dans l'établissement.

**HSA** : Heures supplémentaires annuelles : heures supplémentaires que l'on peut donner aux professeurs en plus de leur service obligatoire pour l'année.

**HSE** : Heures supplémentaires effectives : heures supplémentaires payées aux professeurs à l'unité. Les HSE servent à rémunérer des actions ponctuelles (soutien, études dirigées...). Elles ne font pas partie de la DHG.

**IMP** : Indemnités pour mission particulière.

**TRMD** : Tableau de répartition des moyens par discipline.

### • Textes officiels

- L'organisation de la formation au collège, [articles D 332-1 à D 332-15 du code de l'éducation](#).

- L'organisation des enseignements dans les classes de collège, [arrêté du 19 mai 2015](#).

- Classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté, [arrêté du 21 octobre 2015](#).

- Définition d'un cadre national de la classe de troisième dite « prépa-métiers », [note de service n° 2019-113 du 23 juillet 2019](#).

---